



Conseil Franco Marocain  
Des Ingénieurs et scientifiques

## STATUTS

Fait à Paris, le 4 décembre 2008

### I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1

1-1 Le Conseil Franco-Marocain des Ingénieurs et Scientifiques (par usage CFMIS), fondée en 2008, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901; elle a pour but de promouvoir les sciences, favoriser et encourager la coopération technique et les échanges entre la France et le Maroc, et d'y associer le plus grand nombre possible de scientifiques, d'industriels, de chercheurs et de techniciens.

1-2 Sa durée est illimitée.

1-3 Le siège social de l'association est à : Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris  
60, Bd Saint Michel  
75006 Paris

Tout changement d'adresse doit être décidé à la majorité simple lors d'une assemblée générale.

#### Article 2

Les moyens d'action de l'association sont ceux susceptibles d'assurer la poursuite des buts définis à l'article 1er, notamment par :

- l'organisation de séances consacrées à l'exposé de tous travaux relevant des sciences et techniques;
- l'organisation ou la participation à l'organisation de congrès, de symposium, de colloques et d'expositions, nationaux ou internationaux;
- l'entretien des relations nécessaires avec les organismes et personnalités intéressés sur le plan national et international;
- l'édition ou la participation à l'édition de journaux, revues, bulletins et circulaires;

- la collaboration avec les laboratoires marocains pour les aider dans leurs recherches.

### **Article 3**

3-1 L'association se compose de membres titulaires, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

3-2 Le titre de membre d'honneur est conféré par décision de l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, à des personnalités françaises, ou marocaines qui, de par la nature de leurs fonctions, sont appelées à apporter leur concours ou leur collaboration à l'activité de l'association ou à certaines personnes auxquelles l'association désire manifester sa reconnaissance pour les services qu'elles lui rendent ou lui ont rendus. Ils ne paient aucune cotisation.

3-3 Les membres d'honneur peuvent participer aux votes de l'Assemblée Générale, mais ne sont pas éligibles, sauf s'ils sont désignés comme représentant d'un adhérent.

3-4 Les membres titulaires sont des personnes physiques ou des personnes morales légalement constituées. Les personnes morales peuvent avoir plusieurs délégués.

3-5 Les membres titulaires et les membres bienfaiteurs ont les mêmes droits. Ils disposent chacun d'une voix à l'Assemblée Générale et sont éligibles, eux-mêmes, ou pour les membres titulaires personnes morales, leurs délégués nommément désignés au Conseil d'Administration.

3-6 Les cotisations annuelles des membres titulaires sont fixées pour l'année calendaire à venir par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

3-7 Sont considérés comme membre bienfaiteurs les membres titulaires qui acquittent une cotisation au moins trois fois égale au taux de base.

3-8 Les cotisations ne peuvent être rachetées.

### **Article 4**

La qualité de membre de l'association se perd:

- 1) par la démission
- 2) par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de cotisations ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé dans ce dernier cas à fournir des explications. Il peut être fait appel de la décision à la prochaine l'Assemblée Générale.

## **II. ADMISSION ET FONCTIONNEMENT**

## **Article 5**

5-1 L'association est administrée par un Conseil d'Administration de neuf (9) membres au maximum, élus pour deux (2) années par l'Assemblée Générale.

Ces membres sont rééligibles sans limites de mandats.

5-2 Le Bureau, élu au scrutin secret, par le Conseil d'Administration, est composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

En cas de vacances d'un poste du bureau, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale

## **Article 6**

6-1 Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

6-2 La présence ou représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

6-3 Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

## **Article 7**

7-1 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

7-2 Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, ou d'une personne mandatée à cet effet; des justificatifs doivent être produits.

7-3 Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister aux séances de l'Assemblée Générale, du Bureau et du Conseil d'Administration.

7-4 Le vote du Président permet dans tous les cas d'assurer la prise d'une décision en cas de votes exprimés qui se trouveraient également partagés.

## **Article 8**

8-1 L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres titulaires, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur; les membres titulaires personnes morales y sont représentés par un délégué de leur choix, nommé désigné.

8-2 L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

8-3 Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

8-4 Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

8-5 Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association .

8-6 Elle approuve les comptes de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Pour ces élections, le vote par correspondance est admis.

8-7 Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres de l'association.

## **Article 9**

9-1 Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

9-2 En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

9-3 Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **III. RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 10**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) des cotisations et souscriptions de ses membres
- 2) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics
- 3) rentrées diverses autorisées par la loi (organisation d'activités dites « lucratives »).

### **Article 11**

La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant est versé au fond de réserve dont le montant et l'emploi sont décidés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

## **IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 12**

12-1 Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

12-2 Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel devra être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins trente jours à l'avance.

12-3 L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau sans délai et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

### **Article 13**

13-1 L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié des membres en exercice présents ou représentés.

13-2 Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau sans délai et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

13-3 Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 14**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visées à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

### **Article 15**

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 12, 13, 14 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur.

## **V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

## **Article 16**

16-1 Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'association.

16-2 Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du représentant de l'Etat, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

## **Article 17**

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale à la majorité simple.

Lorsqu'il existe, le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 04/12/2008

Le Président

M. Chakib BOUALLOU

Le Secrétaire

M. Mohamed KANNICHE

Le Trésorier

M. Abdallah BOUHAL